

VD_FINDINFO HC / 2013 / 110 vom 12. Februar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___110

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 110 du 12 février 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 110 del 12 febbraio 2013

Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, DIRECTIVE{INJONCTION}, DÉBITEUR, COMPENSATION DE CRÉANCES, MINIMUM VITAL, OBLIGATION D'ENTRETIEN, CONJOINT, RESTITUTION{EN GÉNÉRAL}, LOGEMENT DE LA FAMILLE, SOLIDARITÉ PASSIVE | 166 al. 3 CC, 176 al. 1 ch. 1 CC, 177 CC, 125 ch. 2 CO, 144 al. 1 CO, 144 CO, 267 al. 1 CO

Erwägungen

E. 1

CPC). Interjeté en temps utile par une personne qui y a un intérêt dans un litige dont la valeur litigieuse de première instance calculée selon l'art. 92 CPC, dépasse 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

a) L'appel portant sur des mesures protectrices de l'union conjugale, il relève de la compétence du juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). b) L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC Commenté, 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC, p. 1249). Elle peut revoir l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit. n. 6 ad art. 310 CPC, pp. 1249-1250).

E. 3

L'appelant fait valoir que l'intimée est l'unique responsable de la remise tardive de l'appartement conjugal et qu'elle doit en supporter seule les conséquences. a) Selon l'art. 144 al. 1 CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220), lorsque l'on se trouve en présence d'une solidarité entre deux débiteurs, le créancier peut à son choix, exiger de tous les débiteurs solidaires ou de l'un d'eux l'exécution intégrale ou partielle de l'obligation. L'art. 146 CO précise que sauf stipulation contraire, l'un des débiteurs ne peut aggraver par son fait personnel la position des autres. L'art. 166 al. 3 CC (Code civil du 10 décembre 1907; RS 210) institue une solidarité entre époux pour les actes couvrant les besoins courants de la famille et ceux excédant la couverture de ces besoins, lorsqu'ils sont autorisés par le conjoint ou le juge ou en cas d'urgence. Cette responsabilité solidaire ne couvre que les actes juridiques (Rechtsgeschäft) et comprend l'inexécution, l'exécution tardive ou défectueuse du contrat, ceci afin d'éviter que la solidarité entre époux soit levée par des comportements contraires au contrat (Hausheer/Reusser/Geiser, Berner Kommentar, 1999, n. 86 ad art. 166 CC, p. 317; Hasenböhler, Zürcher Kommentar, 1998, nn. 64 et 67 ad art.

166 CC, pp. 294 et 297). En cas d'interruption de la vie commune, cette solidarité demeure pour les actes juridiques conclus durant celle-là même si leur effet s'étendent au-delà de la séparation, comme cela peut être le cas des contrats de durée. Cette solution se justifie par des motifs de sécurité du droit (Hausheer/Reusser/Geiser, op. cit., n. 98 ad art. 166 CC, p. 321; Hasenböhler, op. cit., n. 69 ad art. 166 CC, p. 299). b) Selon l'art. 267 al. 1 CO, à la fin du bail, le locataire doit restituer la chose dans l'état qui résulte d'un usage conforme au contrat. La doctrine a précisé que la restitution est une obligation indivisible au sens de l'art. 70 CO en ce sens qu'en présence de plusieurs débiteurs, chacun d'eux est tenu d'acquitter l'obligation indivisible pour le tout (Micheli, Les colocataires dans le bail commun, 8 e Séminaire sur le droit du bail, 1994, p. 15). L'attribution de la jouissance du logement conjugal à un époux dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale, n'entraîne pas un transfert des droits sur celui-ci. L'époux titulaire du bail reste détenteur des droits et obligations (ATF 134 III 446 c. 2.1; Deschenaux/Steinauer/Baddeley, Les effets du mariage, 2 e éd., 2009, n° 659, p. 322 et références; Stettler, Droit civil III, Effets généraux du mariage (art. 159-180 CC), 1992, n° 379, p. 194). c) En l'espèce, les parties étaient, de par le contrat de bail et leur mariage, créanciers et débiteurs solidaires des droits et obligations découlant du contrat portant sur le logement conjugal, partant de l'obligation de libérer celui-ci lorsque le contrat a pris fin. L'attribution de la jouissance à l'intimée dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale n'a pas modifié, vu la jurisprudence et la doctrine susmentionnées, les obligations de l'appelant en relation avec le bail et la levée de la vie commune prévue dans la convention du 2 août 2012 n'a pas supprimé la solidarité prévue par l'art. 166 al. 3 CC, dès lors que le contrat de bail avait été conclu avant cette séparation. Comme on l'a vu, l'éventuelle mauvaise exécution par l'intimée de ses obligations contractuelles découlant du bail, en particulier en ce qui concerne la libération des locaux, ne permet pas de supprimer la solidarité entre époux et le bailleur peut réclamer tant à l'intimée qu'à l'appelant les indemnités fondées sur le bail ayant porté sur l'appartement conjugal. L'intimée n'ayant aucune activité lucrative, libérer l'appelant, comme il le demande, de la charge de loyer, celle-ci étant reportée sur l'intimée, reviendrait à faire supporter à cette dernière exclusivement une dette dont les époux restent solidaires. d) Pour le surplus, l'appelant se prévaut en vain d'une atteinte à son minimum vital, dès lors que la contribution d'entretien fixée par le premier juge est identique à celle prévue dans la convention pour les mois d'août et de septembre 2012, ce régime étant prolongé jusqu'à libération des obligations découlant du bail de l'appartement conjugal. Or, l'appelant ne démontre pas ni même allègue que sa situation financière se serait péjorée au point que les conditions d'un réexamen complet de la contribution d'entretien seraient réunies. L'appel doit être rejeté sur ce point.

E. 4

L'appelant soutient que l'avis aux débiteurs n'est pas justifié, dès lors qu'il a payé partiellement la contribution en cause par compensation avec des factures relatives à l'appartement conjugal payées par lui et dont la charge incombait à l'intimée. a) Aux termes de l'art. 177 CC, lorsqu'un époux ne satisfait pas à son devoir d'entretien, le juge peut prescrire aux débiteurs de cet époux d'opérer tout ou partie de leurs paiements entre les mains de son conjoint. L'avis aux débiteurs constitue une mesure particulièrement incisive, de sorte qu'il suppose un défaut caractérisé de paiement. Une omission ponctuelle ou un retard isolé de paiement sont insuffisants. Pour justifier la mesure, il faut disposer d'éléments permettant de retenir de manière univoque qu'à l'avenir, le débiteur ne s'acquittera pas de son obligation, ou du moins qu'irrégulièrement (TF 5A_236/2011 du 18

octobre 2011 c. 5.3 et références). Selon la doctrine, cette disposition couvre également l'exécution partielle de l'obligation d'entretien (Bräm, Zürcher Kommentar, 1998, n. 17 ad art. 177 CC, p. 648). Une sommation par le créancier ou une admonestation par le juge ne sont pas des préalables nécessaires à l'avis aux débiteurs s'il ressort de l'attitude de l'époux qui supporte la charge de l'obligation d'entretien que ces mesures seraient sans effet. Une faute de sa part n'est pas non plus requise (Chaix, Commentaire romand, 2010, n. 9 ad art. 177 CC, p. 1244) b) Selon l'article 125 chiffre 2 CO, ne peuvent être éteintes par compensation contre la volonté du créancier les créances dont la nature spéciale exige le paiement effectif entre les mains du créancier, telles que des aliments et le salaire absolument nécessaires à l'entretien du débiteur et de sa famille. Vu les termes utilisés dans les versions allemande et italienne, il faut lire en français "créancier" et non "débiteur" (Braconi/Carron/Scyboz, Code civil suisse et Code des obligations annotés, 9 e éd., 2013, note ad art. 125 ch. 2 CO, p. 111). Les contributions d'entretien découlant des effets généraux du mariage ou du droit de la famille constituent des aliments au sens de cette disposition (Aepli, Zürcher Kommentar, 1991, n. 69 ad art. 125 CO, p. 330 et références). Vu les termes de la loi ("absolument nécessaire"), l'impossibilité de compenser ne vaut que pour la part des contributions qui sert à couvrir le minimum vital défini par l'article 93 LP du créancier d'aliments (ATF 88 II 312; Aepli, op. cit., n. 74 ad art. 125 CO, p. 331 et références; Peter, Basler Kommentar, 1996, n. 9 ad art. 125 CO, p. 716). c) En l'espèce, les parties sont convenues le 2 août 2012 que pour les mois d'août et de septembre 2012, l'appelant verserait à l'intimée une contribution d'entretien de 3'175 fr. et prendrait en charge le loyer. Dès le deuxième mois, l'appelant n'a pas respecté cette convention. Bien plus, pour le mois d'octobre, alors que la contribution convenue s'élevait à 5'000 fr., le montant qu'il a versé, par 1'350 francs, ne couvrirait même pas le minimum vital de l'intimée qui s'élevait à 2'221 fr. (base mensuelle de 1'200 fr., 638 fr. d'assurance-maladie, 300 fr. de frais de voiture et 83 fr. de frais médicaux). La compensation effectuée par l'appelant pour ce mois était donc illicite au vu de la réglementation susmentionnée. La proximité temporelle entre la signature de la convention et les violations de celle-ci par l'appelant constitue un indice suffisant pour permettre de déduire que l'appelant n'entendait pas verser à l'avenir la contribution d'entretien convenue par les parties. Dans ces circonstances, c'est à juste titre que le premier juge a ordonné l'avis aux débiteurs en cause. L'appel doit être rejeté sur ce point.

E. 5

En conclusion, l'appel doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 CPC et le prononcé confirmé. Vu le rejet de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant (art. 106 al. 1 CPC) Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.N._____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du 13 février 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Violaine Jaccottet Sherif (pour A.N._____), ■ Mme B.N._____. Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est de 10'950 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF

(loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.